



**BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME ET
ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**ATELIER DU 4 MAI 2018 SUR LA RESTITUTION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE
CIVILE SUR LES ACTIONS MENEES EN VUE DU PLAIDOYER POUR L'ADOPTION DES
LOIS SUR LES ASBL, SUR LES DDH, SUR L'ACCES A L'INFORMATION, SUR LA LUTTE
CONTRE LE TERRORISME ET SUR LA LIBERTE DES MANIFESTATIONS**

RAPPORT DE L'ATELIER DU 4 MAI 2018 à Utex-Africa 2



Mai 2018

Sommaire

Abréviations et sigles

Introduction

Présentation des objectifs de l'Atelier

Activités de plaidoyer législatif menées par la CNDH

Activités menées pour le plaidoyer en rapport avec le projet de loi de lutte contre le terrorisme

Activités menées pour le plaidoyer en rapport avec la proposition sur la loi relative à l'accès à l'information

Activités menées pour le plaidoyer en rapport avec la loi relative à la liberté de la presse

Activités menées pour le plaidoyer en rapport avec la loi relative à la protection des DDH

Conclusion et recommandations

Annexes :

Abréviations et sigles

BCNUDH : Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme

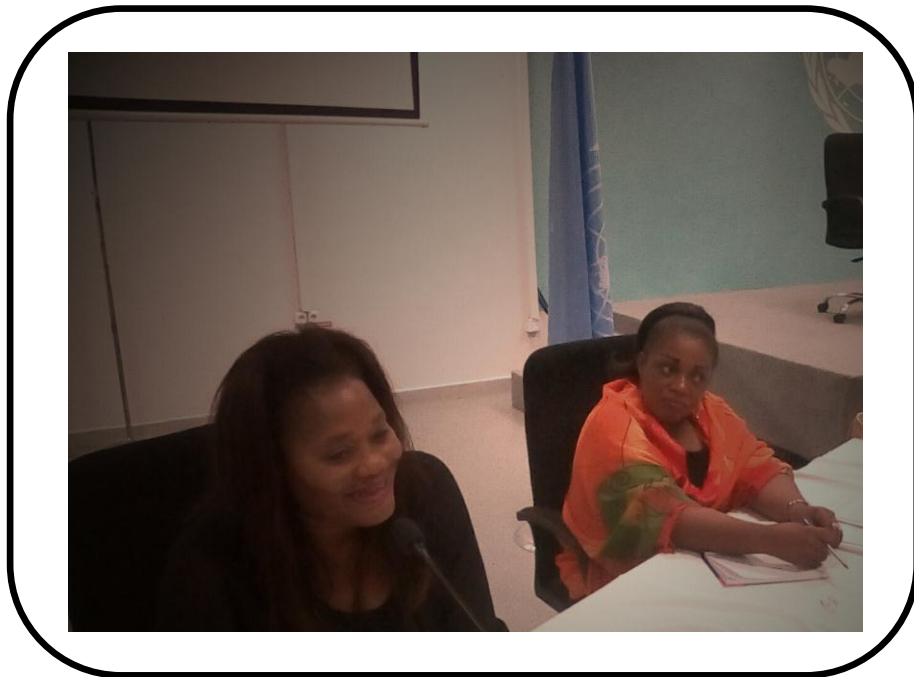
DDH : Défenseurs des Droits de l'Homme

OSC : Organisation de la Société civile

RDC : République Démocratique du Congo

REPRODEV : Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, des Victimes, des Témoins
et des Professionnels des Médias

PAJ : Politique, administrative et juridique





INTRODUCTION

Le BCNUDH a organisé un Atelier à l'intention des Organisations de la société civile de la RDC. Cet Atelier faisait suite à la Réunion tenue au BCNUDH au sein du Quartier Général de la MONUSCO. Aient pris part à cette réunion 17 représentants OSC. Le point à l'ordre du jour de cette Réunion du 23 avril 2018 était le Plaidoyer pour l'adoption de diverses propositions de lois relatives au cadre légal d'activité d'ASBL et aux droits de l'homme. Les projets de loi concernés sont en cours de discussion au Parlement. Les participants s'étaient mis d'accord sur l'organisation d'un Atelier de restitution sur des différentes actions menées par les plates et Organisations de la société civile en vue de dégager un compromis sur les arguments de plaidoyer pour éviter de fragiliser le plaidoyer devant les Décideurs. L'Atelier devrait déboucher à une synergie et un planning d'activités pour le plaidoyer. Il était recommandé de faire une cartographie des acteurs. Maître Henri WEMBOLUA était désigné pour faire cette cartographie et rendre son rapport en toute urgence. Après une cartographie faite sur les acteurs de la Société civile impliqués au dit plaidoyer, une réunion d'urgence était convoquée pour le 30 avril 2018. Au cours de cette réunion à laquelle participaient les différents acteurs impliqués au Plaidoyer législatif, un Atelier de mise en commun était envisagé le 4 mai 2018.

Le présent rapport présente le déroulement de l'Atelier soit les restitutions faites par différents acteurs, les Arguments partagés et les stratégies de plaidoyer. Ainsi, les participants dont la liste en annexe¹ avaient passé en revue le processus d'élaboration des lois sur les ASBL, sur les DDH, sur l'accès à l'information, sur la lutte contre le terrorisme et sur la liberté des manifestations. Ils avaient décidé de mener le plaidoyer en synergie.

¹ Annexe

I. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'ATELIER



Après la présentation du Programme de la journée par Madame Astrid TAMBWE, Maître Henri WEMBOLUA OTSHUDI était invité à présenter les objectifs de l'Atelier et la méthodologie de travail.

Prenant la parole, il avait remercié le BCNUDH pour le cadre idéal présenté aux OSC de se retrouver et échanger sur différentes démarches entreprises séparément pour le plaidoyer en faveur des lois relatives au cadre d'activités des OSC. Il avait dit ce qui suit :

« Chers participants à l' Atelier et chers Intervenants , votre participation à cet Atelier est un moment fort de la prise de conscience de la Société civile pour conjuguer en synergie les efforts en vue de défendre une cause noble et cause commune à savoir obtenir des Décideurs et particulièrement des Honorables Députés et Sénateurs un cadre légal favorable aux activités des Organisations de la société civile et méritons tous ensemble des remerciements et encouragements pour aller de l' avant;

Sans anticiper sur les inquiétudes des OSC relatives aux projets ou propositions de loi sur les ASBL, sur les Défenseurs des droits humains, sur l'accès à l'information, sur la lutte contre le terrorisme et sur la liberté de manifestation, il convient de préciser que le contexte socio- politico- économique- , culturel et électoral de la RDC suscite plusieurs interrogations dans le chef des intellectuels , des DDH et des Experts de la Communauté internationale.

Dans ce beau cadre de la MONUSCO, nous suivrons les restitutions des Actions menées par quelques OSC dans le cadre du plaidoyer pour l'adoption des lois conformes aux standards internationaux et porteuse de la substance nécessaire pour la démocratie, l'instauration d'un Etat de droit et non pas des lois liberticides. Ainsi, nous suivrons la restitution concernant le plaidoyer pour la loi sur les ASBL, sur les DDH, sur l'accès à l'information et sur la liberté de la presse, sur les manifestations publiques et sur la lute contre le terrorisme.

Quelques objectifs spécifiques et résultats méritent notre attention particulière pour que le temps que nous passons en ce lieu soit un véritable investissement pour la promotion et la protection des droits de l'homme à travers le plaidoyer concerté des OSC en faveur d'un bon cadre légal pour l'exercice des activités des Organisations de la Société civile. En effet, on sortant de cet Atelier :

- tous les participants seront mobilisés et sensibilisés en vue de mener un plaidoyer significatif pour les lois précitées sur les lois ;
- un argumentaire pour le plaidoyer est discuté et partagé par les participants pour le plaidoyer en faveur des lois précitées;
- un message de plaidoyer et un planning d'activités est élaboré pour la suite du plaidoyer en faveur au cadre légal propice pour les OSC nationales et étrangères;
- un argumentaire de la Société civile pour chaque loi à problèmes est donné à tous les Décideurs et partenaires qui seront ciblés notamment le Président de la CNDH qui pourra présenter l'argumentaire et le défendre devant les Députés nationaux».

Quant à la méthodologie, la participation de tous est vivement souhaitée. Quelques acteurs impliqués dans le plaidoyer feront la restitution sur les activités menées par la plateforme ou le Réseau. Les questions seront posées pour une mise à niveau entre acteurs de la société civile. Les avis seront donnés pour enrichir les argumentaires et préciser les stratégies de plaidoyer. Après les restitutions, il sera question de travailler dans 4 Groupes thématiques abordant les questions spécifiques des lois selon la thématique de chaque participant. Après ce travail, une mise en commun permettra d'échanger parmi tous les participants sur toutes les 5 lois visées par les OSC ».

II. PRESENTATION DES ACTIVITES DE PLAIDOYER LEGISLATIF MENEES PAR LA CNDH

La modératrice de l'Atelier, Madame Astrid TAMBWE, avait accordé la parole au Professeur MAZYAMBO, le Secrétaire technique de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Le Professeur avait commencé par présenter la CNDH qui est une Institution d'appui à la démocratie. Il avait souligné que parmi les objectifs de la CNDH, il y a l'harmonisation de la législation aux instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par la RDC.

Le Professeur avait expliqué l'implication de la CNDH pour le cas de la loi relative à la protection des Défenseurs des droits de l'homme.

A propos de cette loi de protection des DDH, sans insister sur les Projets de loi initiés respectivement par les Ministres de la Justice et Droits humains, Monsieur LUZOLO BAMBI et MUMBA MATIPA, il a parlé des activités menées par la CNDH à savoir :

- Un Atelier à Zongo en partenariat avec le BCNUDH et les OSC
- Un Atelier à l'Hôtel Léon pour valider la mouture de la proposition de loi rédigée à Zongo par les OSC à Kinshasa. A l'occasion, la CNDH avait demandé au Sénateur MULAILA d'endosser par la proposition de loi ;
- Un Atelier d'échange était organisé avec les Sénateurs autour de la proposition de loi. Quelques problèmes importants étaient posés notamment la base constitutionnelle et la définition du DDH. Ces problèmes étaient résolus grâce à l'intervention des Experts invités à Kinshasa notamment le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme, Monsieur Michel Forst et la Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et de peuples et Rapporteuse sur la situation de la liberté d'information et d'expression, Madame PANSY. La proposition de loi était adoptée au Sénat à l'unanimité au Sénat.

Après la phase du Sénat, la situation s'est compliquée à l'Assemblée Nationale dans la mesure où une autre proposition de loi a été produite. La loi adoptée par le Sénat était devenue méconnaissable. La définition du DDH est limitée dans la proposition de loi de l'Assemblée nationale étant donné qu'elle ne considère que le DDH oeuvrant dans une ONG et pas d'autres catégories comme les DDH intervenant à titre occasionnel ou dans les Institutions. L'intitulé de la proposition de loi a changé et même le nombre d'articles parce que dans la proposition de loi de l'Assemblée nationale, il y a eu plusieurs conditions posées pour devenir DDH et un Mécanisme spécial a été créé pour la protection des DDH.

Aujourd'hui, a-t-il poursuivi, les 2 propositions sont dans la Commission paritaire Politique Administrative et Juridique de l'Assemblée nationale et du Sénat qui devra se réunir pour aplanir les divergences.

La CNDH a organisé avec les partenaires les rencontres entre les Experts de l'Assemblée nationale et le Sénat ainsi que quelques représentants de la Société civile. Dans le débat avec les Experts, il a été question d'examiner la pertinence des Amendements apportés par l'Assemblée nationale et la pertinence des dispositions ajoutées par la Commission PAJ de l'Assemblée nationale.

Après les discussions, la CNDH a établi un Rapport synthèse sur les divergences entre les 2 Chambres sur la proposition de loi relative à la protection des DDH en vue préparer la Commission paritaire Assemblée nationale et Sénat.

La CNDH a aussi transmis à toutes les Autorités un mémo faisant état de la situation de ces deux propositions de loi.

La CNDH a proposé un texte d'harmonisation des divergences entre les deux Chambres. C'est la proposition de loi proposée à la Commission PAJ Sénat et Assemblée nationale.

La CNDH a été invitée le 30 avril 2018 à une séance de travail avec le Bureau de l'Assemblée

nationale pour échanger sur la présentation de son Rapport le 9 mai 2018. La CNDH est disposée à travailler avec les OSC pour toutes les lois qui posent problèmes et d'ailleurs, a dit le professeur, « La CNDH s'intéresse à la Loi sur l'accès à l'information et la loi sur les droits des populations autochtones.

En ce qui concerne, la proposition de loi relative à l'accès à l'information, la CNDH a organisé un Atelier avec la Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Aujourd'hui, il se pose un problème de mélanger ou fusionner la loi sur l'accès à l'information et la loi sur la liberté de la presse. La CNDH présentera tous les problèmes relatifs aux lois dans son Rapport. Les arguments de la Société civile sont les bienvenues et un travail en synergie est plus productif. Les deux lois ayant des bénéficiaires différents et contenus différents, il n'est pas important de les mélanger.

Quant à la révision de la loi n°004 sur les ASBL, nous devons nous serrer les coudes pour soutenir les arguments valables et partagés.

Quelques participants ont posé des questions d'éclaircissement notamment Quels sont les amendements débattus au Sénat sur la loi de protection des DDH et quels sont les Amendements proposés par l'Assemblée nationale ?

Réponse du Professeur : Le texte du Sénat n'a pas connu des modifications.

A l'Assemblée nationale, il y a eu changement de la définition et ajout d'autres dispositions soit de 23 à 43 articles. Le texte a été gonflé à cause des multiples conditions pour devenir DDH, le Mécanisme de protection créé et les sanctions contre les DDH.

Question : Qu'elle est la situation si la contradiction persiste entre l'Assemblée nationale et le Sénat ?

Réponse du Professeur : En principe, c'est la Proposition de l'Assemblée nationale qui prime mais nous ne voulons pas en arriver là.

Question : Quelle est la définition dans la proposition actuelle de la CNDH ?

Réponse du Professeur : La CNDH a proposé la définition du Sénat qui est plus large en tenant compte du DDH dans une organisation légalement formée, le DDH occasionnel, le dans les Institutions soit « Toute personne » comme dit dans la Déclaration des Nations Unies sur les DDH.

Le Professeur a promis d'envoyer les textes de proposition et Rapport sur l'Atelier d'harmonisation de divergences entre les Experts du Sénat et ceux de l'Assemblée nationale à tous les participants par e-mails.

III. RESTITUTION DES ACTIVITES MENEES POUR LE PLAIDOYER SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME



Par Maître Irène **ESAMBO**

Maître Irène ESAMBO a présenté les activités menées pour le plaidoyer par rapport au projet de loi sur la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la Concertation de la Société civile

Maître Irène a tablé sur les interventions faites au Sénat étant donné que le projet de loi est en seconde lecture au Sénat après l'adoption par l'Assemblée nationale.

C'est grâce à une rencontre organisée par la Coordination des Organisations de la Société Civile pour l'amélioration du cadre légal relatif aux Associations Sans But Lucratif et les Députés et Sénateurs que le contact a été pris et le Groupe d'Experts de la Société civile a été accepté de travailler dans la Commission Défense et Sécurité et PAJ du Sénat.

Quelques problèmes ont été identifiés dans le Projet de loi notamment la définition du « terrorisme » et le problème de la responsabilité pénale ou civile des Associations et des animateurs. Maître Irène a présenté la proposition de la définition ci-après avec tous les commentaires.

Proposition de définition du terrorisme ou d'acte terroriste

L'une des infractions ci-dessous commise en relation avec une entreprise criminelle individuelle ou collective ayant pour but de promouvoir une idéologie politique ou religieuse, ou de troubler gravement l'ordre public et d'intimider la population par la terreur:

- a. Atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne
- b. Détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport ;
- c. Vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations des biens ;
- d. Fabrication des machines, engins meurtriers, explosifs ou tout autre arme biologique, toxique ou de guerre ;
- e. Détention des machines engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre,
- f. Stockage des engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre,
- g. Acquisition ou cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;
- h. Introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;

L'exercice des droits et libertés garantis par la constitution ainsi que par les instruments internationaux et régionaux ratifiés par la République ne peut en aucun cas être érigé en acte terroriste.



Commentaire

Cette définition résout la question de la clarté de la notion de terrorisme et garantit la cohérence de l'ordre juridique interne congolais (Articles 157 du Code Pénal Militaire de 2002 et 3 point 8 de Loi portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de 2004).

Elle permet également de s'aligner aux standards internationaux en matière de définition du terrorisme et introduit des limites/garde-fous vis-à-vis de l'exercice des droits et libertés des citoyens.

Après son exposé, les participants ont posé quelques questions et formulé quelques recommandations.

Question : Quelle était la réaction des Sénateurs ?

Réponse de Me Irène : Au début, les Honorables Sénateurs n'avaient pas apprécié l'intervention de la Société civile, à ce stade. Ils ont dit qu'ils avaient déjà travaillé avec d'autres ONG qui étaient d'accord avec ce projet de loi.

Après avoir analysé les arguments, ils ont demandé aux OSC de proposer une définition du mot « terrorisme » en prenant en compte la législation nationale en vigueur et les instruments internationaux. Me Irène a renchérit que le Groupe d'Experts a pris en compte les réserves de l'Union africaine sur la lutte antiterrorisme et les droits de l'homme.

Par Monsieur Henri LONGENDJA

Monsieur Henri LONGENDJA a explicité le sens de la lutte pour la promotion du droit d'accès à l'information qui se justifie notamment par le besoin de la transparence, la promotion des droits de l'homme, la gouvernance internet.

Il a présenté l'historique de l'élaboration de la proposition de loi avec le concours des partenaires internationaux qui ont permis aux autorités de la RDC de s'imprégner des discussions sur la question du droit d'accès à l'information dans le monde en général et en Afrique en particulier. A ce titre, le Collectif 24 a participé aux conférences internationales avec le Ministre de l'Information, Monsieur Lambert MENDE et le Ministre de la Défense, avant de faire endosser la proposition de loi.

Le choix était fait pour endosser la proposition de la loi relative à l'accès à l'information à l'Honorable Sénateur NDJOLI Jacques. Après sa nomination au Sénat, l'Honorable Moïse NYARIGABO était désigné pour continuer avec la proposition de loi.

Depuis 2006, l'Honorable MASHAKO MAMBA avait joué un rôle important pour cette loi à l'Assemblée nationale.

Plusieurs rencontres étaient organisées avec les parlementaires grâce à l'appui des partenaires. Cette loi donne le pouvoir à toute personne d'obtenir l'information publique de la part de toute autorité publique et voire privée, s'il y a des implications d'intérêt privé. Les informations non communicables sont limitées. La procédure d'accès à l'information est simplifiée. Les voies de recours administratifs et juridictionnels sont prévues en cas de refus de livrer l'information accessible au public.

Les Avis des Experts internationaux ont été donnés quant à ce. Dernièrement, on a reçu Madame Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a analysé le document et analysé en fonction de la loi Type pour l'Afrique sur l'accès à l'information.

La proposition de loi a suffisamment évolué mais on est étonné que le Président de l'Assemblée nationale ait demandé à la Commission PAJ de fusionner la loi sur l'accès à l'information avec la loi sur la liberté de la presse.

Pour précision, sur les 122 Etats dans le monde qui ont adopté la loi d'accès à l'information, seuls Suède et Ethiopie ont fusionné les 2 lois d'accès à l'information et de la liberté d'information mais ils sont entrain de les modifier.

Le 28 mars 2018, le Ghana a signé la loi d'accès à l'information mais l'a retourné pour seconde lecture.

Le plaidoyer actuellement pour la Société civile, toutes les Institutions publiques et les partenaires, c'est d'empêcher cette fusion et de soumettre la proposition de loi à la Plénière de l'Assemblée nationale pour vote et transmission au Chef de l'Etat pour promulgation. Une lettre est transmise en annexe pour la mobilisation et le plaidoyer de la Société civile.

Par Me Paul NKUADIO de Journaliste en Danger(JED)

Maitre Paul NKUADIO a parlé de l'état actuel de la législation sur la liberté de la presse. Au départ, en 1970, c'était une Ordonnance qui régissait la matière. En 1981, une loi était promulguée quant à ce. Après cette loi, il ya eu la loi de 1996 qui a consacré la liberté de la presse.

Plusieurs problèmes sont constatés dans le domaine de la presse notamment plusieurs médias n'ont pas de reconnaissance légale, les Médias associatives sont taxées au même titre que les médias commerciales alors qu'il n'y a pas de recettes souhaitées. Plusieurs médias restent fermées à titre d'exemple radio Ntota, Djuwa.. 5 Médias sont fermés à cause des taxes.

Les médias en ligne ne sont prises en charge. (7/7, politico.cd ...)

L'application de l'Accord de Florence signé par la RDC pose problème...

La subvention des médias pose problème.

Il fallait actualiser la loi de 1996

Le délit de presse ou imputation dommageable pour les journalistes est une infraction dépassée. Le code pénal est de 1940 alors que la RDC a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Il faut adapter les réalités.

On ne reconnait pas l'excuse de vérité et là les journalistes peuvent être arrêtés à tout moment pour diffamation, injure publique... soit délit de presse au contour imprécis.

Quelques Organes ont été créés tels que haute Autorité des Médias aujourd'hui CSAC pour apprécier le contenu et comportement des professionnels des médias. Une plainte peut être adressée à

Avec tous ses problèmes et les multiples sanctions prévues par cette loi, il y a nécessité de modifications ou révisions de certaines dispositions et augmentation d'autres comme la dépénalisation des délits de presse.

Un autre organe de presse créé est l'UNPC.

JED a initié depuis 2014 une proposition de loi endossée par l'Honorable Député KIZITO MUSHIZI. Le Bureau avait accepté moyennant quelques amendements mais depuis 2016, cette disposition de loi a été oubliée.

Madame Annie BAMBE du Comité de suivi des stratégies nationale de protection des DDH

Madame Annie a expliqué que la situation des DDH FRABCK NGYKIE et CHEBEYA tués. Avec le Ministre de la justice LUZOLO, il a initié l'Entité de liaison des droits de l'homme et la Cellule de Protection des Défenseurs des droits de l'homme. Ces structures sont restées inopérantes.

Elle a avoué que le Professeur MAZYMBO avait expliqué une bonne partie de l'histoire de la protection légale des DDH depuis les projets de lois qui étaient rejetés auparavant.

Une Table ronde était tenue à l'Hôtel Invest et un Comité de suivi des recommandations était créé. Quelques partenaires avaient soutenu les activités. Il s'agissait du BCNUDH, Centre Carter, OSISA et Avocats Sans Frontières.

De 2013 à 2016, les initiatives avaient posé problèmes. Parmi les problèmes, c'était la question de la base constitutionnelle.

Avec les partenaires, un consultant était désigné pour analyser la question. Celui-ci avait proposé une base constitutionnelle d'où l'initiative du projet de loi.

Un Avant projet de loi était adopté lors d'un Atelier tenu à Zongo avec le BCNUDH et la CNDH ainsi que les OSC. Et depuis, le Comité de suivi a laissé la direction à la CNDH pour le plaidoyer en faveur de cette loi.

L'Honorable Sénateur MULAILA avait endossé la proposition de loi qui était adoptée sans beaucoup de problème par le Sénat.

Aujourd'hui avec la proposition de loi de l'Assemblée nationale, il y a des divergences. Un travail a été effectué au Parlement entre les Experts de l'Assemblée nationale et du Sénat. Nous sommes derrière la CNDH pour la suite du travail et l'adoption de cette loi de protection des DDH conforme aux standards internationaux.

Questions /Réponses

A Monsieur Henri LONGENDJA :

Quelle est la position actuelle par rapport à la fusion de ces deux propositions de loi ?

Réponse : Nous conseillons que s'agissant de deux matières différentes et destinataires différents que les deux propositions ne soient pas mêlées, mélangées ou fusionnées.

Question : Quelle est la stratégie adaptée à la situation ?

Réponse : la fusion n'est pas encore faite. Il faudra plaider à l'Assemblée nationale auprès du Président pour qu'elle ne se fasse pas mais que l'on présente la proposition de loi à la Plénière pour adoption.

Questions /Réponses

A Maître Paul NKUADIO :

Quelle est votre position par rapport à la décision du Président de l'Assemblée nationale ?

Réponse : Ce sont des lois différentes à séparer.

A Madame Annie BAMBE

Question :

Faut-il laisser les propositions de loi à la CNDH pour le suivi au Parlement alors que la CNDH a aussi des limites ?

Réponses ?

La CNDH a un rôle important à jouer.

Avec le débat sans la Salle, il a été compris que la CNDH fera sa part et les OSC devront continuer à se mobiliser mais dans la synergie et surtout ne pas y aller avec des arguments qui se détruisent et fragilisent le plaidoyer.

De même, les Partenaires sont priés de tenir compte des arguments à appuyer pour obtenir le résultat recherché soit des lois justes pour un cadre propice d'activités des ASBL et la promotion des droits de l'homme.

CONCLUSION

Ce Rapport fait suite à l'Atelier du 4 mai pour le plaidoyer en faveur des lois

Les argumentaires toilettés et transmis aux acteurs qui mènent les activités de terrain ont été reçus avec une satisfaction par la majorité des OSC ayant présenté leurs arguments et autres documents. Néanmoins, la Société civile étant très grande et libre, les participants à l'Atelier estiment que le plaidoyer devra continuer pour mobiliser davantage les OSC.

Les propositions ont été faites pour la suite du plaidoyer. Parmi les activités, plusieurs cibles ont été visés entre autres le parlementaires, leurs commissions respectives travaillant sur les lois et les Président des Chambres et des Commissions.

La liste des participants à l'Atelier sera annexée au document.

Malgré le temps jaloux, l'Atelier qui avait commencé en retard a réussi à produire les documents partagés et à partager davantage entre les acteurs de la Société civile.



ANNEXES

Annexes 1

PLAIDOYER POUR LA LOI DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Objectif	Acteurs responsables	Cibles (Décideurs et alliés)	Activités	Echéancier
Adoption d'une loi protégeant les Défenseurs des Droits Humains (DDH) conforme aux standards internationaux	<p>Les participants à l'Atelier de restitution des organisations de la Société civile sur les activités menées en vue du plaidoyer pour l'adoption des lois sur les ASBL, sur l'accès à l'information, sur les DDH, sur la lutte contre le terrorisme et sur la liberté des manifestations publiques</p> <p>Toutes les Organisations de la Société civile</p> <p>Tous les Défenseurs des droits humains</p>	<p>Chef de l'Etat Premier Ministre Président de l'Assemblée nationale Président de la Commission PAJ/Assemblée nationale Président de la Commission PAJ/Sénat Ambassades dont Troika(France, Belgique et USA) Organisation internationale de la Francophonie MONUSCO BCNUDH Union africaine Union européenne Honorables Députés Honorables Sénateurs CENCO Médias (Radio Okapi, Top Congo, RTNC, les Réseaux sociaux...)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organisation des rencontres avec les différentes cibles ; 2. Organisation des sessions de vulgarisation de l'argumentaire de la Société civile ; 3 . Recours aux Médias pour sensibiliser l'opinion 4. Présence au Parlement pour soutenir l'argumentaire et la proposition de loi d'harmonisation des divergences 	Du 4/5/2018 au 30 juin 2018

Annexe 2 : Argumentaires sur le projet de loi de modification de la loi n°004 sur les ASBL

L'argumentaire sur le projet de loi de modification de la loi sur les ASBL était présenté par Maître Henri WEMBOLUA

Il a souligné l'intérêt de cette loi pour plusieurs partenaires et toutes les OSC.

Il a dit que plusieurs Associations ont émis des réactions sur cette loi malheureusement nombreuses d'entre elles n'ont pas encore des Argumentaires déjà élaborés pour le plaidoyer devant le parlement. Face à l'urgence, il a demandé s'il faudra attendre des Ateliers ou débattre sur quelques arguments disponibles reçus de la Coordination de la Société civile pour l'amélioration du cadre légal des ASBL.

Il a lu quelques arguments développés par les Experts internationaux au sujet de cette loi et les a commenté en signalant que les dispositions contenues dans ce projet de loi constituent un recul plutôt qu'une avancée d'où la nécessité de créer une synergie pour ne pas laisser adopter ce projet de loi en son état.

Le projet de loi est caractérisé par des pouvoirs exorbitants pour le Ministre de la justice et la suppression du principe de notification ou déclaration de la création d'une ASBL mais plutôt une autorisation préalable avant de poser les activités d'ASBL. C'est un projet dangereux étant donné que la plupart d'ONG à qui on a refusé d'octroyer la personnalité juridique depuis longtemps seront surpris d'être empêchées de travailler.

Le projet de loi comporte même un problème de leadership entre le ministre de justice et tous les Ministres de tutelle. Il a proposé que des arguments solides soient présentés dans le Groupe de travail pour enrichir ou présenter autrement le document de travail.

ARGUMENTAIRES DE LA SOCIETE CIVILE RELATIFS AU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 004/2001 DU 20 JUILLET 2001 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ASBL ET ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

N° Article	Loi N°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL de 2001 et aux Etablissements d'utilité publique	Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et Etablissements d'utilité publique	Propositions ou Amendements des Organisations de la Société Civile	Arguments
			<p>Le projet de loi est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution du 18 février 2006 ;</p> <p>La loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL de 2001 et aux Etablissements d'utilité publique est plus protectrice des droits humains que les dispositions proposées pour la modification de la loi d'où les OSC proposent de déconsidérer plusieurs dispositions du projet de loi.</p>	<p>-Les motifs de la modification de la Loi ne sont pas convaincants.</p> <p>-Le processus de l'initiative du Projet n' a pas pris en compte les Avis des Organisations de la Société civile concernée par la loi. « Tout ce qui est fait sans nous est contre nous »</p> <p>-Les dispositions du projet de loi violent les articles 19,21 et 22 du PIDCP et 9,10 et 11 de la CADHP ratifiés par la RDC</p> <p>-Les dispositions de ce projet de loi constituent une violation de l'article 30 de la DUDH et sont en régression par rapport aux droits garantis par l'ancienne loi en violation du principe général de droit qui veut que la nouvelle soit meilleure</p>

				<p>par rapport à l'ancienne</p> <p>-Les dispositions de ce projet de loi présentent le risque de détruire les droits de l'homme du fait des multiples sanctions de nullité, les pouvoirs exorbitants du Ministère de la justice au dépend des Cours et tribunaux et les restrictions telles que démontrées par la Communication conjointe des procédures spéciales des Nations Unies du 15 novembre 2017 transmise au représentant permanent de la RDC à l'ONU et autres OI.</p>
2	<p>Article 2</p> <p>L'association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une association à caractère culturel, social, éducatif, économique, environnemental, sanitaire, sportif ou de loisirs; 2. Une organisation non gouvernementale ONG en sigle; 3. Une association confessionnelle. 	<p>Article 2</p> <p>L'association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une association à caractère culturel, social, éducatif, économique, environnemental, sanitaire, sportif ou de loisirs; 2. Une organisation non gouvernementale ONG en sigle; 3. Une association confessionnelle. <p>Ajout :</p> <p>« « Toute 'association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire à la</p>	Ajout à élaguer	<p>-Le code pénal prévoit toutes les infractions et les ajouts de ce projet de</p>

		<p>constitution, aux lois et aux bonnes mœurs ainsi que celle <i>qui aurait pour buts ou qui poserait des actes qui portent atteinte à l'intégrité du Territoire national, à la forme Républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité et l'ordre publics, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois</i>, à porter atteinte à l'unité nationale ou à l'intégrité du Territoire national ou à nuire à l'intérêt général du pays est nulle de plein droit.</p> <p>En cas de nullité prévue à l'alinéa précédent, la dissolution de l'association est prononcée par arrêté du ministre de la Justice qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association.</p>		<p>loi ont propension à créer d'autres infractions très vagues encourageant l'arbitraire et restriction de la liberté d'association ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les concepts « à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois » sont vagues et constituent une ouverture à l'arbitraire » ; -Les activités à reprocher aux ASBL doivent répondre au principe de légalité et être clairement exprimées ; -Les ASBL reprochés doivent être entendues et ont le droit de se défendre en justice avant de constater leur nullité de plein droit ; <p>La loi régit le présent et l'avenir mais cette disposition prévoit la nullité de plein droit et accorde au Ministre de la justice des pouvoirs</p>
--	--	---	--	---

				exorbitants de dissoudre les Associations ou ordonner la confiscation ou la destruction des biens.
3	La personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé	La personnalité juridique est accordée par le Ministre de la Justice après avis technique du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.		<p>Les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique recommandent que les États ne puissent contraindre les associations à obtenir la personnalité juridique pour fonctionner librement.</p> <p>Les associations informelles non enregistrées et sans personnalité juridique ne peuvent être punies, ni pénalisées en droit ou en fait au motif qu'elles ne jouissent pas d'un statut officiel.</p>
5		L'avis technique du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé est communiqué, avec les pièces du dossier, dans le mois, par le Ministre concerné, au Ministre de la Justice pour examen approfondi.		Cette disposition de la Loi décourage au lieu de faciliter et d'encourager la création d'associations et de promouvoir leur capacité à poursuivre leurs

		<p>En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'association sans but lucratif requérant n'est pas autorisée à exercer ses activités.</p> <p>L'avis technique a une validité de 3 mois. En cas de silence gardé par le Ministre de la Justice dans les 3 mois, à dater de la signature dudit avis technique la demande de la personnalité juridique est sensée avoir été rejetée.</p> <p>En ce qui concerne les associations sans but lucratif enregistrées en province, l'avis technique est accordé par le Gouverneur de province. Ce dernier est tenu de transmettre dans les mois, le dossier complet de l'association sans but lucratif requérante au Ministre de la Justice.</p>		<p>objectifs.</p> <p>L'interdiction d'exercer avant l'obtention de la personnalité juridique viole l'article de la Constitution et l'article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.</p> <p>La disposition viole l'article de la Constitution et le principe fondamental de Droit administratif qui veut que tout acte juridique soit écrit et motivé. Dans la pratique, un délai de 3 mois pour Avis technique en vue d'accorder la personnalité juridique est insuffisant pour les charges ministérielles et de Gouverneur</p>
7	<p>Article 7 :</p> <p>Les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.</p>	<p>les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ils doivent mentionner:</p>		

	<p>Ils doivent mentionner:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La dénomination suivi ou précédée des mots « association sans but lucratif)), en sigle «A.S.B.L)) " 2. Le siège de l'association " celui-ci doit être établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo " 3. L 'objet de l'association " 4 . La ou les provinces où l'association exercera ses· activités; 5. Les diverses catégories des membres " 6. Les conditions d'adhésion, de sortie ou d'exclusion des membres " 7. L'organisation de l'administration ou de la direction de l'association, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées· de cette administration, la durée de leur mandat et l'étendue de leur pouvoir, la manière dont l'association est représentée à l'égard des tiers; 8. Le mode d'établissement des comptes annuels " 9. Les règles à suivre pour la modification des statuts 10. L'affectation dû patrimoine en cas de dissolution de l'association. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La dénomination suivi ou précédée des mots « association sans but lucratif)), en sigle «A.S.B.L)) " 2. Le siège de l'association " celui-ci doit être établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo " 3. L 'objet de l'association " 4 . La ou les provinces où l'association exercera ses· activités; 5. Les diverses catégories des membres " 6. Les conditions d'adhésion, de sortie ou d'exclusion des membres " 7. L'organisation de l'administration ou de la direction de l'association, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées· de cette administration, la durée de leur mandat et l'étendue de leur pouvoir, la manière dont l'association est représentée à l'égard des tiers; 8. L'origine des ressources (fonds) dons et legs) à la création de l'association; 9. Le mode d'établissement des comptes annuels " IO. Les règles à suivre pour la modification des statuts 11. L'affectation dû patrimoine en cas de dissolution de l'association. 	<p>Point 8 ajout à ELAGUER et maintenir intégralement l'article 7</p>	<p>Les ressources des ASBL sont en constituées des cotisations des membres , des legs et des subventions y compris celles prévues par l'article 37 alinéa 3 de la Constitution</p>
11	<p>Tout changement survenu dans le personnel chargé de l'administration ou</p>	<p>Tout changement survenu dans le personnel chargé de l'administration ou de la direction</p>		

	<p>de la direction ainsi que toutes modifications apportées au Statuts de l'ASBL doivent faire l'objet d'une déclaration signée par la majorité des membres effectifs et adressés au mois au Ministre de la justice qui en prend acte , avec copie au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.</p>	<p>ainsi que toutes modifications apportées au Statuts de l'ASBL doivent faire l'objet d'une déclaration signée par la majorité des membres effectifs et adressés au mois au Ministre de la justice qui en prend acte , avec copie au Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.</p> <p>Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers que. du jour de leur publication au journal officiel.</p> <p>Les modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial par la direction du Ministère de la Justice, chargée des cultes et association et qui doit être présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'il .en sera requis. Les déclarations relatives aux modifications et changements mentionnent:</p> <p>1°), les changements des personnes chargées de l'administration ou de la direction;</p> <p>2°) le changement de l'objet social</p> <p>3') les nouveaux bureaux, paroisses ou cellules créés;</p> <p>4') le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;</p> <p>S') les acquisitions ou cessions et les baux à loyers des immeubles spécifiés à l'article 15.</p> <p>La direction des cultes et associations est tenue de délivrer au requérant une copie du formulaire de déclaration visé aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.</p> <p>En cas de violation des dispositions du</p>		<p>La communication des nouveaux bureaux, paroisses ou cellules créés et le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social est une charge fastidieuse et contraire aux Lignes directrices sur la liberté d'association et de</p>
--	---	---	--	--

		présent article ou de fausses déclarations, le Ministre de la Justice peut prononcer la dissolution de l'association.		réunion en Afrique. La dissolution d'une Association est de la compétence exclusive des cours et tribunaux
	Article 15 :	Article 15 bis Sous peine de nullité, l'association sans but lucratif est tenue de déclarer par écrit au Ministre de la Justice, avec copie au Ministre des Finances, dans les 8 jours à dater de la réception, l'origine de tout fonds d'une valeur d'au moins l'équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains. En cas de nullité prévue à l'alinéa précédent, la dissolution de l'association est prononcée par le Ministre de la Justice qui peut ordonner la confiscation des fonds non déclarés.	Elaguer l'article 15 bis	Les ONG présentent leur rapport annuellement et exigent des rapports pour tout financement de l'équivalent de 5.000 \$us est une perturbation dans le fonctionnement des ASBL et une restriction à l'exercice libre des activités des ASBL garanties par les articles 37 et 38 de la Constitution et les dispositions du PIDCP sus évoquées

18	<p>Article 18 :</p> <p>L'association est civilement responsable des fautes imputables à ses préposés et à celles des personnes par lesquelles s'exprime sa volonté. Les administrateurs ou dirigeants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.</p> <p>Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.</p>	<p>Article 18</p> <p>Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de l'administration ou de la direction d'une association doivent jouir des droits civils et politiques en République Démocratique du Congo et doivent pas avoir encouru des condamnations comportant la perte des droits civiques ni à des condamnations à des peines privatives de liberté pour des infractions de trahison , de viol, d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure , de génocide, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité.</p> <p>L'association est civilement responsable des fautes imputables à ses préposés et à celles des personnes par lesquelles s'exprime sa volonté. Les administrateurs ou dirigeants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.</p> <p>Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.</p>	A élaguer et maintenir l'article 18	
		Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, la majorité de deux tiers des membres effectifs peut prononcer la		

		<p>dissolution de l'association sans but lucratif. Dans ce cas, l'affectation des biens est déterminée par la majorité des membres effectifs si celle que prévoient les statuts n'est pas réalisable.</p> <p>La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une décision de la majorité des membres effectifs, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice saisie par toute personne intéressée ou par le ministère public.</p>		
	<p>Article 30 Aucune association étrangère ne peut exercer ses activités en République Démocratique du Congo sans une autorisation du Président de la République donnée par décret sur proposition du Ministre de la justice</p>	<p>Article 30 (?) Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer ses activités en République Démocratique du Congo sans une autorisation du Président de la République donnée par décret sur proposition du Ministre de la justice</p> <p>Article 30 bis IL est interdit aux associations étrangères d'exercer une activité politique.</p> <p>Sous peine d'interdiction d'exercer leurs activités en République Démocratique du</p>	<p>A élaguer</p> <p>A élaguer</p>	<p>Disposition dangereuse qui soumet les ONG internationales à un régime d'autorisation du Premier Ministre sur autorisation du Ministre de la justice sans tenir compte de la spécificité de l'ONGI et son Ministre de tutelle</p>

		<p>Congo, les associations étrangères ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou agréer des dons, présents, subsides, "offres, promesses ou tous autres moyens d'un pays étranger qu'après avoir préalablement informé le Premier Ministre</p>		<p>Cette disposition est floue et dangereuse d'autant plus que le groupe de mot « activité politique » n'est pas défini.</p> <p>L'imposition d'informer préalablement le Premier Ministre est une formalité administrative lourde</p> <p>Un empêchement voilé de réceptionner des fonds alors que les ASBL présentent périodiquement leurs rapports au Ministère du Plan</p>
<p>30 ter</p>		<p>Aucune association étrangère ne peut avoir des établissements en République Démocratique du Congo qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.</p> <p>L'autorisation prévue à l'article 30 et à l'alinéa ci-dessus peut être accordée à titre temporaire et soumise à un renouvellement période ou à titre définitif. Elle peut être subordonnée à l'observation des certaines condition. Elle peut être retirée à tout moment par décret.</p>	<p>Elaguer l'article 30 ter et maintenir la loi 004 sur les ASBL</p>	<p>Les fonctions attribuées au Ministère de la justice sont liberticides et contraires aux principes de l'Etat de Droit.</p> <p>Les restrictions imposées aux Associations</p>

				<p>étrangères ne se justifient pas dans une société démocratique</p> <p>La disposition est muette sur les procédures à suivre par chaque Bureau d'une ASBL étrangère dans le pays</p> <p>La lourdeur de l'administration et conditions de faisabilité sont défavorables à l'assistance humanitaire dans les brefs délais</p>
Art III		Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la Présent loi.		
Art IV		La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation		

III. Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme

Thématique	Articles et formulation du projet de loi	Propositions d'amendement alternatives	Argumentaire
Définition des infractions/actes terroristes	Articles 2, point 9 et 22 et 23:	<p>Les infractions terroristes sont des actes criminels prémédités et planifiés susceptibles de mettre en danger..... (suite à l'article 2 point 9 du projet de loi) commis dans le but de :</p> <p>Intimider, provoquer..... (suite à l'article 2 point 9 du projet de loi).</p>	<p>De par sa nature, le terrorisme renvoie à un ensemble d'actes criminels de grande ampleur qui ne peuvent pas se commettre sans une préparation préalable par les auteurs.</p> <p>Dès lors, conformément au principe de la légalité des délits, il est nécessaire que la définition des actes/infractions de terrorisme intègre les aspects de préméditation et de planification des actes criminels visés.</p> <p>Quant à l'article 22 du projet est à supprimer purement et simplement. La raison en est que non seulement il manque l'élément de préméditation et de planification, mais, pire encore, il tend à considérer comme infraction terroriste la diffusion de toute information qui pousserait la population à protester contre le pouvoir en place. Il risque ainsi de vider certains droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de manifestation de leur substance.</p> <p>En ce qui le concerne, l'article 23 du projet risque de créer une insécurité juridique et judiciaire en ce qu'il évoque des exigences de sûreté et de sécurité sans, cependant, les mentionner ni préciser les lois qui les</p>

			prescrivent.
Responsabilité pour actes terroristes.	<p>Art. 3 alinéas 1 et 2:</p> <p>La personne morale est pénalement responsable chaque fois que ses préposés chargés de la direction ou de contrôle, agissant en leur qualité, commettent des infractions terroristes.</p>	<p>Article 3 :</p> <p>Alinéa 1: Tout individu auteur d'infractions terroristes engage sa responsabilité pénale individuelle.</p> <p>Alinéa 2 : La personne morale est civilement responsable dans toutes infractions terroristes commises par ses préposés conformément aux dispositions du Code Civil Congolais Livre III.</p> <p>Alinéa 3: La responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée que lorsque l'infraction terroriste commise par son(s) préposé(s) résulte d'une politique ou d'une stratégie criminelle délibérément définie et planifiée par cette personne morale.</p> <p>Alinéa 4(Voir Al 3 du projet de loi) : La personne morale, autre que l'Etat, condamnée à une infraction terroriste encourt les sanctions suivantes :</p> <p>1.....</p> <p>2. la confiscation des biens ayant servi à la commission de l'infraction terroriste ou produits de ladite infraction,</p>	<p>La responsabilité pénale de la personne morale ne peut être engagée que lorsque les actes terroristes commis par ses préposés s'inscrivent dans le cadre d'une politique de la personne morale. Les actes terroristes dont se seraient rendus coupables les personnes physiques agissant en qualité de préposés de la personne morale ne peuvent pas ipso facto impliquer la responsabilité de la personne morale dont ils relèvent.</p> <p>Tenir la personne morale pénalement responsable chaque fois que ses préposés chargés de direction ou de direction se rendent coupables d'actes terroristes tend à violer le principe sacro-saint de la responsabilité pénale individuelle en consacrant ainsi l'arbitraire de la responsabilité pénale pour faits d'autrui.</p>



		3..... 4..... 5..... 6.....	
Peine de confiscation des biens	Articles 3, alinéa 3, points 2 et 6, point 1: Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la confiscation soit d'une partie ou de tous les biens de l'auteur d'infraction terroriste.	Articles 3, alinéa 3, point 2 et 6 point 1 : La personne physique ou morale coupable d'infraction terroriste encourt la peine de confiscation des biens ayant servi à la commission de l'infraction terroriste ou produits de ladite infraction.	La confiscation ne peut porter que sur des biens ayant un lien direct ou indirect avec les actes terroristes, c'est-à-dire les biens ayant servi à la commission des actes terroristes ou ceux produits par les infractions terroristes. La répression des actes terroristes ne saurait pas aller à l'encontre du principe universel de droit pénal moderne qui veut que seuls les biens en lien avec les crimes fassent l'objet de la confiscation.
Pouvoirs conférés aux OPJ (Officiers de Police Judiciaire) et aux OMP (Officiers du Ministère Public) dans l'instruction préjuridictionnelle des infractions terroristes.	Articles 30 et 33 : Article 30 : Sur base d'une réquisition de l'OMP, l'OPJ est autorisé, notamment à intercepter les communications téléphoniques, placer sous écoute les individus suspectés d'actes terroristes, accéder à des systèmes, réseaux, serveurs informatiques,...	Articles 30 et 33 : Articles 30 : L'officier de Police de Judiciaire est autorisé... et pour une période déterminée, en vertu d'une ordonnance dûment motivée du juge compétent à intercepter les communications téléphoniques, placer sous écoute des individus suspectés d'actes terroristes, accéder à des systèmes, réseaux, serveurs informatiques,...	Au regard des incidences que les pouvoirs accordés aux OMP et OPJ pourraient avoir sur les droits et libertés fondamentaux des citoyens, il est important que toutes les mesures relatives à l'interception des communications téléphoniques, de placement sous écoute des individus suspectés d'actes terroristes,... ainsi que de gel des fonds et de saisie des biens des personnes inculpées soient autorisées et soumises au contrôle du juge, garant constitutionnel de droits et libertés des citoyens (Art.150 de la Constitution). Le contrôle juridictionnel de ces mesures se justifie également par la dépendance des OMP et des OPJ vis-à-vis du pouvoir exécutif qui, à travers le Ministre de la Justice, peut donner des injonctions aux Magistrats du Parquet.
	Article 33 : L'OMP a le pouvoir d'ordonner le gel, la saisie des fonds des	L'ordonnance visée à l'alinéa précédent est prise sur requête de l'OMP. Article 33 : En cas d'indice sérieux de culpabilité de commission, de	

	<p>personnes accusées d'actes terroristes.</p>	<p>tentative de commission, de participation ou de facilitation de commission des infractions terroristes, le juge peut, sur requête de l'Officier du Ministère Public, ordonner le gel des fonds ou la saisie des biens des personnes inculpées.</p>	<p>Ainsi, pour prévenir les accusations d'instrumentalisation, réelle ou supposée, de ces mesures par le pouvoir exécutif, le juge doit être la seule autorité à ordonner ces mesures et à en assurer le contrôle.</p>
--	--	--	--

Annexe 4

L'ARGUMENTAIRE RELATIF AU PLAIDOYER POUR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LIBERTE D'INFORMATION

I. ETAT DE LA QUESTION

La proposition de loi d'accès à l'information, initiée par le Sénateur Moise NYARUGABO a été examinée par le Sénat en première lecture et transmise depuis octobre 2015 à l'Assemblée Nationale pour seconde lecture conformément aux us et coutumes parlementaires en République Démocratique du Congo.

Ce texte d'une indéniable importance pour la consolidation de la démocratie et l'amélioration de la gouvernance dans notre pays avait été déclaré recevable par la plénière puis envoyé pour examen conjoint par la Commission Socioculturelle et la Commission Politique Administrative et Judiciaire de l'Assemblée nationale, après un débat houleux. Depuis mai 2017, les deux commissions précitées ont clôturé leurs travaux et transmis leurs conclusions au Bureau de l'Assemblée nationale, le 25 mai 2017 à 15h30 sous le numéro 0464.

Par ailleurs, la proposition de loi portant modification de la liberté de la presse initiée par le Député national Kizito MUSHIZI NFUNDIKO a été déclarée recevable par la plénière de l'Assemblée nationale pour examen conjoint par la Commission Socioculturelle et la Commission Politique Administrative et Judiciaire de l'Assemblée nationale qui continuent avec la première lecture contrairement à la loi d'accès à l'information.

Le Président de l'Assemblée nationale a enjoint à la Commission Politique Administrative et Judiciaire « PAJ » à fusionner les deux textes et à les présenter sous un même et unique document reprenant à la fois les aspects liés au droit d'accès à l'information et ceux liés aux modalités d'exercice de la liberté de la presse.

Les Organisations de la Société civile plaident pour la séparation de ces deux lois différentes de par leur natures et spécificités et soumettre la proposition de loi relative à l'accès à l'information à la Plénière de l'Assemblée nationale pendant

cette session parlementaire compte tenu son importance et son niveau d'examen avancé dans les deux Chambres du Parlement.

II. NATURES ET SPECIFICITES DE CES TEXTES

Dans la perspective de contribuer à la consolidation de la démocratie et à l'amélioration de la gouvernance, les Organisations de la Société Civile, réunies sous l'égide du Collectif 24, voudraient attirer l'attention sur le fait que ces deux propositions des lois sont de natures différentes et tendent à régir des spécificités tout à fait particulières à chacun. En dépit du fait que les deux droits à des dimensions différentes (active et passive) ont la même base constitutionnelle, article 24 de la Constitution.

D'une part, la loi d'accès à l'information :

- couvre une étendue matérielle de loin plus large qui ne peut être réduite à la seule modalité informationnelle par voie des médias (de la presse). Elle couvre une étendue tout aussi large des professionnels qui ne peuvent être réduits aux seuls journalistes ;
- a la vocation de s'appliquer à tous les corps de métiers parmi lesquels, bien entendu les médias dans leur travail quotidien de recherche de l'information, mais aussi aux parlementaires dans l'exercice le plus ordinaire de leur contrôle parlementaire, aux chercheurs scientifiques, aux autorités publiques dans l'exercice de leurs enquêtes de routine, à la police ou même à la justice institutionnelle dans leurs enquêtes judiciaires, aux investisseurs économiques qui désirent obtenir des informations précises pouvant leur permettre d'orienter leurs capitaux, aux défenseurs des droits humains, à tous les citoyens pour le choix judicieux et le suivi des politiques publiques, etc ;
- se rapporte à toute information qui peut être en possession des institutions publiques, parapubliques et privées pour autant que l'information recherchée recèle un caractère d'utilité publique dont les organes de medias qui sont légiférés par la loi sur la liberté de la presse seraient aussi les détenteurs au regard des principes du droit d'accès à l'information ;

D'autre part, la loi sur la liberté de la presse est une loi beaucoup plus spécifique et limitée à une catégorie des métiers œuvrant quasi-exclusivement dans le seul secteur des médias. Elle a pour objet de réglementer les organes de medias. Si elle évoque le droit d'accès à l'information, c'est uniquement pour le professionnel des médias et non pour toute autre catégorie.

III. EN RAPPORT AVEC L'INTITULE DE LA LOI : LOI RELATIVE A LA LIBERTE D'INFORMATION

La notion de « liberté de l'information » a été reconnue très tôt par l'ONU. En 1946, durant sa première session, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la résolution 59, qui affirmait : « La liberté de l'information est un droit fondamental et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies »².

Bien que certaines des premières lois garantissant un droit d'accès aux informations détenues par les organes publics aient reçu le nom de lois sur la liberté de l'information, le contexte montre clairement que telle qu'elle était utilisée dans la résolution, cette expression se référait en général à la libre circulation de l'information dans la société et non à l'idée plus spécifique d'un droit d'accès aux informations détenues par les organes publics. C'est ainsi que certains états et l'Union Africaine ont préféré l'expression "Loi d'accès à l'information" ou "Loi relative à l'accès à l'information" comme a bien su intituler les sénateurs.

IV. AVIS ET PROPOSITIONS

Au regard de ce qui précède, les Organisations de la Société Civile recommandent :

- De voter en deux textes distincts les deux propositions des lois étant donné que les deux droits sont distincts pour des bénéficiaires distincts et ne peuvent être fusionnés au risque d'altérer la substance de ce droit d'accès à l'information promu par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à travers « la Loi type pour l'Afrique sur le droit à l'information ». Les rares Etats qui ont fusionné la loi d'accès à l'information et la loi relative à la liberté de la presse reviennent sur leur Décision. A titre illustratif : Depuis 1776, la Suède avait fusionné les deux droits dans un même texte, elle est aujourd'hui engagé dans le processus de les séparer. Il en est de même de l'Ethiopie qui a tenté cette expérience de fusion des deux droits en 2008, mais l'évaluation montre que l'Ethiopie a des difficultés pour les mesures d'application.

Bien que les deux droits constituent chacun une face de la même médaille, la journée de la presse est célébrée par l'UNESCO et les Nations Unies dont la RDC est membre chaque 03 mai d'une part et d'autre part, le droit d'accès à l'information est célébré le 28 septembre. Ceci pour marquer la différence des deux droits.

- De tenir compte du fait que le processus d'adoption de la loi d'accès à l'information est fort avancé car ayant déjà été votée par le Sénat, subie une seconde lecture à l'Assemblée Nationale et n'attend que l'adoption de la

² ONU, Résolution 59 de 1946

proposition de loi par la plénière, alors que l'examen de la proposition de loi portant révision de la loi sur la liberté de la presse est à ses débuts. La fusion de ces deux textes retarderait la jouissance de la population de son droit d'accès à l'information pour entre autre lutter contre la corruption et promouvoir la démocratie participative, la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion de la chose publique.

- De tenir compte du fait que la liberté de la presse est régie actuellement par une loi en vigueur malgré ces imperfections qui ont poussé l'Honorable MUSHIZI d'initier une proposition d'amendement, alors que la population n'a pas un cadre légal d'accès à l'information. Retarder le vote de celle-ci serait condamné la population à vivre sous le joug du secret en encourageant la corruption et la mauvaise gouvernance.

Pour tout contact :

COLLECTIF 24

Tél. +243998211469

Collectif24.info@gmail.com

Pour le Groupe d'Organisations de la Société Civile :

1. Collectif 24
2. Union Nationale de la Presse du Congo, UNPC
3. Observatoire des Médias congolais, OMEC
4. Centre Nationale de Développement Participatif, CENADEP
5. Association Africaine des Droits de l'Homme, ASADHO
6. Agir pour les Elections Transparente et Apaisées, AETA
7. Comité des Droits de l'Homme et Développement, CODHOD
8. Association des Femmes Juristes du Congo, AFEJUCO
9. Journaliste En Danger, JED
10. Nouvelle Société Civile du Congo, NSCC
11. Réseau d'Education Civic au Congo, RECIC
12. Bureau de Liaison avec le Parlement, BLP/CENCO
13. Forum International des Femmes de l'Espace Francophone, FIFEF
14. Forum pour les Droits des Jeunes et Enfants au Congo, FODJEC
15. Amitié Congo – USA, AMICUS
16. CERC
17. Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux, AUDF

(A faire ajouter , selon la demande du Collectif 24)

La loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation

Les participants ont constaté d'une part qu' il y a certains membres des OSC qui considèrent que la loi est déjà entrée en vigueur de droit depuis 2015 conformément à l'article 140 de la Constitution qui dispose que « Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours de sa transmission après l'expiration des délais prévus par les articles 136 et 137 de la Constitution. A défaut de promulgation de la loi par le Président de la République dans les délais constitutionnels, la promulgation est de droit» et d'autre part, la proposition de loi, le Chef de l'Etat avait annoncé en 2018 que la Proposition de loi sur les manifestations publiques est renvoyée pour la seconde délibération devant l'Assemblée nationale.

Table des matières

Sommaire	2
----------------	---

Abréviations et sigles	3
INTRODUCTION	4
I. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'ATELIER	5
II. PRESENTATION DES ACTIVITES DE PLAIDOYER LEGISLATIF MENEES PAR LA CNDH	6
III. RESTITUTION DES ACTIVITES MENEES POUR LE PLAIDOYER SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	8
IV. ACTIVITES MENEES PAR LE COLLECTIF 24 SUR LA LOI RELATIVE A L'ACCES A L'INFORMATION 10	
V. ACTIVITES MENEES POUR LA LOI SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE.....	11
VI. PLAIDOYER POUR LA LOI DE PROTECWTION DES DDH	12
Annexes 1	16
PLAIDOYER POUR LA LOI DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	16
Annexe 2 : Argumentaires sur le projet de loi de modification de la loi n°004 sur les ASBL	17
Annexe 3	31
III. Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme	31
Annexe 4	35
L'ARGUMENTAIRE RELATIF AU PLAIDOYER POUR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LIBERTE D'INFORMATION	35
La loi fixant les mesures d'application de la liberté de manifestation.....	39